



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 09 FEV. 2015

AM/15- 0286

.....

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

- Demande d'autorisation d'étendre les activités d'un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux,
- Demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux

Rapport de présentation au CODERST

Société concernée :

BENNES SERVICES
BP 31 - 270 avenue Maréchal Foch
77 860 Quincy-Voisins

Communes concernées :

Quincy-Voisins et Mareuil-les-Meaux

Références :

Bordereau préfectoral du 14 octobre 2013
Bordereau préfectoral du 14 mars 2014
Bordereau préfectoral du 27 octobre 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet une demande en date du 14 octobre 2013 présentée par la Société BENNES SERVICES sollicitant l'autorisation :

- d'étendre, au sein de l'établissement de Quincy-Voisins et Mareuil-les-Meaux, ses activités de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux,
- d'exploiter, au sein dudit établissement, une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux.



Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur:
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 64 10 53 53 – fax : 01 64 41 61 99
14, rue de l'Aluminium 77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

I. HISTORIQUE ADMINISTRATIF DE LA SOCIETE BENNES SERVICES

La Société BENNES SERVICES est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral n° 2011/DRIEE/UT77/143 du 14 novembre 2011, à exploiter sur le territoire des communes de Quincy-Voisins et Mareuil-les-Meaux :

- une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, bois) relevant de la rubrique 2714-1 de la nomenclature sous le régime de l'autorisation (le volume susceptible d'être présent étant de 1 345 m³),
- une installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets de bois) relevant de la rubrique 2791-1 sous le régime de l'autorisation (la quantité maximale de déchets traités étant de 248 t/j),
- une installation de transit, de regroupement ou de tri de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713-2 sous le régime de la déclaration (la surface susceptible d'être utilisée est de 800 m²),
- une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716-2 sous le régime de la déclaration soumise à l'application de contrôle périodique (le volume susceptible d'être présent étant de 645 m³).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE DU 14 OCTOBRE 2013

Par bordereau visé en 1^{ère} référence, M. le Préfet de Seine-et-Marne nous a transmis une demande en date du 14 octobre 2013 présentée par la Société BENNES SERVICES sollicitant l'autorisation :

- d'étendre, au sein de l'établissement de Quincy-Voisins et Mareuil-les-Meaux, ses activités de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux,
- d'exploiter, au sein dudit de l'établissement, une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux.

Cette demande a fait l'objet de compléments en date des 17 mars et 19 mai 2014, le pétitionnaire transmettant notamment à M. le Préfet de Seine-et-Marne un dossier complété se substituant au dossier original (bordereau visé en 2^{ème} référence).

Enfin, par bordereau visé en 3^{ème} référence, M. le Préfet de Seine-et-Marne nous a transmis le dossier d'enquête publique et de consultation des services de l'État et des communes concernées.

II.1. Présentation du pétitionnaire

La Société BENNES SERVICES exerce une activité de « locations de bennes » auprès des industriels, des commerçants, des entreprises de bâtiments et travaux publics, ainsi que des collectivités locales et des particuliers du département de Seine-et-Marne et des départements limitrophes. Elle exploite, depuis 2003, sur le territoire des communes de Quincy-Voisins et de Mareuil-les-Meaux (77), un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux. Ce centre est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral modifié n° 2011/DRIEE/UT77/143 du 14 novembre 2011.

La Société BENNES SERVICES emploie 31 personnes (dont 14 chauffeurs travaillant à l'extérieur des plates-formes d'exploitation).

II.2. Implantation et description technique

II.2.1. Description de l'implantation

Le site, d'une surface cadastrée de 20 604 m², est implanté sur le territoire des communes de Quincy-Voisins et de Mareuil-les-Meaux. Il est situé :

- dans la zone UXa (zone équipée, éloignée des secteurs d'habitation, spécifiquement destinée à l'implantation d'activité) du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Quincy-Voisins dont la dernière révision a été approuvée le 15 février 2002,
- dans la zone UR du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mareuil-Les-Meaux. La zone UR interdit en particulier les constructions à usage industriel et l'entreposage de déchets soumis à autorisation préfectorale. Aussi, cette partie de l'établissement est uniquement utilisée en espaces verts. Aucun déchet n'est stocké sur la partie de l'installation située sur la commune de Mareuil-les-Meaux.

II.2.2. Description technique

Les activités exercées sur l'établissement ou faisant l'objet de la demande du 14 octobre 2013 sont :

- transit/tri/regroupement de déchets non dangereux :

La quantité de déchets non dangereux reçus sera d'environ 88 000 tonnes par an.

Déchets non dangereux non inertes : bois, verre, déchets verts, refus de tri, carton, papier, plâtre et métaux.

Un tri à la pelle mécanique est effectué sur les apports. Les matériaux triés et valorisables sont entreposés suivant leur nature soit au sol à l'extérieur (plastique, métaux, refus de tri), soit à l'intérieur du hall de tri (cartons/papiers/plastiques), soit dans des bennes dédiées (verres).

Les papiers/cartons/plastiques sont triés manuellement à l'intérieur du hall de tri.

Une presse permet le compactage des cartons.

Les déchets verts et le bois sont broyés au moyen d'un broyeur d'une puissance de 240 kW.

Déchets de démolition :

Les apports sont triés à l'aide d'une pelle mécanique, puis d'un trommel et d'une table de tri.

Ces opérations permettent de séparer les fractions valorisables des déchets non dangereux (bois, ferraille, plastiques).

- transit/tri/regroupement de déchets dangereux : amiante lié et emballages souillés

La quantité maximale de déchets dangereux reçue sera de 2 000 tonnes par an.

La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur site sera de 40 tonnes (20 tonnes d'amiante lié et 20 tonnes d'emballages souillés).

Les déchets dangereux ne pourront être réceptionnés sur le site que conditionnés dans des emballages étanches.

Aucune opération de déconditionnement ne sera effectuée.

Les déchets dangereux seront regroupés et entreposés dans des bennes spécifiques.

NOTA :

Les déchets réceptionnés sur le centre de tri, de transit et de regroupement proviendront des industriels, des artisans, des commerçants, des entreprises de bâtiment et de travaux publics, des collectivités locales, des particuliers de la Seine-et-Marne (55%) et des départements limitrophes à ce dernier. Ces déchets sont issus des travaux de démolition, de réhabilitation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera réalisé grâce à un pont bascule. Tout apport sera soumis à un contrôle de non-radioactivité et un contrôle visuel sera opéré lors du déchargement.

Chaque entrée et chaque sortie de déchets feront l'objet d'un enregistrement et de l'établissement de bons de réception ou d'expédition.

De plus, l'admission des déchets dangereux sera soumise à la procédure d'acceptation préalable.

II.3. Nature et volume des activités faisant l'objet de la demande du 14 octobre 2013

La nature et le volume des activités faisant l'objet de la demande du 14 octobre 2013, au regard de la nomenclature des installations classées, sont listés dans le tableau annexé au présent rapport.

II.4. Effets de la demande sur l'environnement

II.4.1. Intégration dans le paysage

La présente demande ne modifie pas l'intégration paysagère existante de l'établissement.

Le centre de tri bénéficie d'aménagements paysagers concourant à la réduction des impacts visuels sur les activités, à savoir :

- une haie persistante d'une hauteur minimale de 3 mètres en périphérie de la plate-forme,
- un alignement d'arbres de haute tige implantés depuis plusieurs années le long de la limite Est.

Un merlon planté d'une hauteur de 3 mètres au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage permet d'atténuer l'impact visuel des installations.

II.4.2. Faune et flore

La présente demande ne modifie pas les aménagements de l'établissement pour ce qui concerne les zones étanchéifiées et les espaces verts.

Le pétitionnaire précise que la zone d'étude n'est inscrite dans aucun classement du patrimoine naturel.

II.4.3. Air

Pour limiter les émissions de poussières et les envols de déchets légers, le pétitionnaire précise notamment que :

- il est procédé à un nettoyage régulier des voies de circulation à l'aide d'une balayeuse,
- la vitesse est limitée sur le site,
- les envols de déchets légers tels que papiers et cartons sont prévenus par leur entreposage dans le bâtiment d'activité,
- pour limiter l'envol des poussières, le trommel est capoté et une brumisation du site (par temps sec) est mise en place,
- les déchets d'amiante liée sont regroupés dans des bennes étanches bâchées,

- l'entreposage des déchets verts est limité dans la durée afin d'éviter toute gêne olfactive du voisinage.

II.4.4. Eau

La présente demande ne modifie pas les réseaux de collecte (eaux pluviales, eaux usées, etc.) de l'établissement à l'exception du bassin de rétention des eaux incendie qui sera agrandi.

La consommation en eau potable (eau de ville) est d'environ 500 m³/an.

Les eaux sanitaires sont évacuées vers le réseau d'eaux usées communal et traitées dans la station d'épuration de Mareuil-les-Meaux.

Les eaux pluviales de voiries et des aires étanches (parking, aires d'entreposage, distribution de gasoil) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure et un bassin étanche de 375 m³ avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal dont l'exutoire est le ru du Val.

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments sont rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales communal.

La qualité des eaux souterraines (nappe superficielle) est contrôlée au moyen d'un réseau existant de trois piézomètres.

II.4.5. Bruit

La Société BENNES SERVICES a fait réaliser une étude acoustique en janvier 2013 (3 points de mesures et une modélisation).

Cette étude a conclu :

- que les niveaux de bruits mesurés en limite de propriétés sont conformes à la réglementation,
- que l'émergence de 3 dB (A) est dépassée au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage en période nocturne, ceci à cause des départs de camions avant 7h du matin,
- qu'il convenait de mettre en place une protection acoustique au niveau de l'aire des gens du voyage consistant au rehaussement d'un mètre du merlon existant. Ce rehaussement permettra de réduire les niveaux de bruit de l'ordre de 1,5 à 4 dB(A).

II.4.6. Déchets

Le pétitionnaire indique qu'à terme son établissement recevra par an environ 88 000 tonnes de déchets non dangereux, et 2 000 tonnes de déchets dangereux. Ils proviendront pour l'essentiel de la Seine-et-Marne et des départements limitrophes à ce dernier.

Les déchets pris en charge sur l'établissement sont évacués dans des filières adaptées (enfouissement, recyclage, valorisation, incinération, compostage).

Les déchets générés par l'exploitation des installations sont principalement des déchets de bureaux (papiers), des déchets en provenance du réfectoire (déchets alimentaires, papiers, plastiques, aluminium, etc) et des déchets provenant de l'entretien des équipements (entretien des véhicules, curage du séparateur à hydrocarbures et des décanteurs par exemple).

II.4.7. Trafic routier

Le trafic généré par les activités sollicitées sera de 284 rotations par jour (dont 200 poids lourds). À cet égard, le pétitionnaire indique que l'augmentation de trafic représentera, à long terme, une hausse d'environ 22% du trafic actuel.

Le pétitionnaire précise que :

- cette augmentation de trafic routier se fera progressivement avec l'augmentation des tonnages de déchets réceptionnés,
- l'établissement se situe aux abords de l'autoroute A 140.

II.4.8. L'énergie

Le pétitionnaire indique que l'augmentation des activités entraînera une augmentation de la consommation des énergies fossiles (fioul domestique et gasoil) et de l'énergie électrique.

Le pétitionnaire effectue un suivi des consommations d'énergie, ceci lui permettant de repérer les éventuels dépassements et de procéder à des ajustements afin d'éviter les gaspillages.

II.4.9. La santé

Le pétitionnaire a étudié les impacts sur la santé, ceci de façon proportionnelle au projet. Des mesures compensatoires ont été précisées.

Le pétitionnaire conclut que ses activités ne seraient pas de nature à générer de risques pour la santé des populations environnantes.

II.4.10. Diagnostic des sols

La Société BENNES SERVICES a fait réaliser en février 2001 un diagnostic de pollution des terrains sur lesquels elle envisageait exercer ses activités.

Il ressort que les zones investiguées (au nombre de 4) ne présentaient pas d'impact sur la qualité des sols.

Par ailleurs, l'analyse de l'eau rencontrée lors de la réalisation d'un sondage (au niveau d'une ancienne citerne à fioul) présentait une teneur significative en hydrocarbures totaux. Malgré l'absence de contamination du sol à l'endroit considéré, la Société BENNES SERVICES a procédé au retrait de cette cuve enterrée.

De plus, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter délivrée le 03 avril 2002 à la Société BENNES SERVICES, M. le Préfet de Seine-et-Marne a imposé le contrôle de la nappe phréatique la plus proche à l'aide de trois piézomètres.

II.5. Étude d'impact

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, accompagnée de son résumé non-technique, présente les différents chapitres suivants :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer la demande de son contexte.
- un recensement des effets du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires envisagées ainsi que l'estimation des dépenses associées, notamment pour ce qui concerne :
 - l'intégration paysagère,
 - la faune et la flore,
 - la qualité de l'air,
 - l'usage de l'eau,
 - la qualité des eaux souterraines,
 - les nuisances sonores,
 - la gestion des déchets,

- l'impact de trafic routier,
- la gestion de l'énergie,
- les impacts sur la santé,
- le diagnostic des sols,

En conclusion, nous considérons que le contenu de l'étude d'impact s'attache à prendre en compte la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et répond aux exigences de l'article R. 512-8 dudit Code et aborde de manière proportionnée les enjeux étant entendu qu'il s'agit d'une extension d'un établissement existant situé dans une zone d'activité.

II.6. Étude des dangers

L'étude des dangers recense l'ensemble de dangers liés à l'exploitation des différentes installations du site, à savoir :

- un incendie (divers entreposages de déchets non dangereux tels que le bois, les cartons, les papiers, etc), entreposage de déchets dangereux (emballages souillés), hydrocarbures (huiles, carburants) ainsi qu'au niveau de la ligne de tri,
- une fuite d'hydrocarbure (sur l'aire de distribution ou l'aire de dépotage),
- une pollution accidentelle (épandage d'eaux d'extinction incendie potentiellement polluées),
- un dégagement de fumée consécutif à un incendie,
- un phénomène naturel (foudre, mouvement de terrain, etc),
- un accident corporel inhérent à la malveillance, au non-respect des consignes, et les conséquences d'un incendie ou d'une défaillance.

Ces situations dangereuses ont fait l'objet d'une cotation de probabilité d'occurrence de gravité et de cinétique.

Le pétitionnaire a procédé à différentes modélisations concernant un éventuel incendie :

- au niveau de la rétention de la cuve à gazole,
- au niveau d'un stock de matière combustible – huile de moteur,
- au niveau de l'entreposage de déchets de bois,
- au niveau de l'entreposage des plastiques,
- au niveau de l'entreposage des cartons et papiers,
- au niveau de l'entreposage des déchets non triés,
- au niveau de la zone du tri à l'intérieur du bâtiment concernant du bois,
- au niveau de la zone du tri à l'intérieur du bâtiment concernant les déchets non triés,
- au niveau de la zone de stockage à l'intérieur du bâtiment concernant les déchets non triés,
- au niveau de la zone de stockage à l'intérieur du bâtiment concernant les déchets d'emballages souillés,
- au niveau de l'entreposage des déchets verts.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au terme de cette évaluation, il apparaît que, pour l'ensemble des modélisations effectuées, les effets irréversibles correspondant à la zone de dangers significatifs pour la vie humaine (3 kW/m^2) ne débordent pas des limites de propriété.

En conclusion, nous considérons que l'étude de dangers répond aux exigences de l'article R. 512-9 du Code de l'environnement.

II.7. Consultation des services de l'État concernés

II.7.1. La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé

Dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale et en application de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-210 du 24 février 2011, la délégation territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé a été sollicitée, par courrier du 23 octobre 2013, pour émettre un avis sur l'étude d'impact du dossier présenté.

L'Agence régionale de santé n'a pas émis d'avis sur la présente demande.

II.7.2. La Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Indique, par courrier du 4 décembre 2013, que :

- au regard des documents d'urbanisme, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur,
- concernant la prise en compte des contraintes environnementales notamment pour les milieux naturels, il n'y a pas d'incidence du projet sur un site Natura 2000,
- pour les risques et nuisances, le projet est conforme aux règlements des deux PPRMT,
- le site est impacté par un aléa faible de retrait et gonflement des argiles. À ce titre, des dispositions constructives simples sont recommandées ; elles figurent sur le site du BRGM (<http://www.argiles.fr>),
- concernant le bruit au niveau de l'aire des gens du voyage, il conviendra de s'assurer de la faisabilité (technique et financière) du rehaussement du merlon existant auprès des services de la communauté de commune du Pays Créois et de réaliser régulièrement des mesures des niveaux de bruit.

II.7.3. Le Service départemental d'incendie et de secours

Émet, par lettre du 04 avril 2014, un avis favorable à la demande et précise qu'il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier, amendées des prescriptions suivantes :

- assurer une stabilité au feu de degré une heure à la structure du bâtiment,
- concevoir les dispositifs assurant le désenfumage de l'atelier mécanique conformes aux dispositions réglementaires,
- réaliser la défense interne des locaux contre l'incendie (extincteurs portatifs à eau pulvérisée et extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie),
- assurer en toute circonstance un débit de 120 m³/h en simultanée pendant deux heures, ce débit étant réparti sur deux hydrants,
- transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-Sur-Morin une attestation délivrée par l'installateur des hydrants,
- réévaluer le volume de la rétention des eaux d'extinction au regard du débit demandé (120 m³) pour la défense extérieure contre l'incendie,
- respecter les dispositions de stockage, sous forme d'îlots, prévues dans le dossier d'autorisation d'exploiter,
- assurer, en cas de sinistre au niveau de l'établissement, l'alerte des gestionnaires des axes de circulation situés à proximité immédiate (route départementale 436 et Autoroute A 140),
- réaliser, en cas de sinistre, les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement.

II.7.4 L'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

Indique, par courrier du 17 octobre 2013, n'avoir pas d'observation particulière à formuler, et rappelle la nécessité absolue du respect de la législation du travail en matière d'hygiène et de sécurité pour les salariés du site.

II.7.5 Le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne

Indique, par courrier du 28 octobre 2013, que la demande n'appelle pas d'observation particulière.

II.7.6 L'unité territoriale Nord-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Indique, par courrier du 14 novembre 2013, n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet.

II.8. Cadre administratif de la demande du 14 octobre 2013

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

À cet égard, le dossier de demande du 14 octobre 2013, complété les 17 mars et 19 mai 2014, présenté par la Société BENNES SERVICES sollicitant l'autorisation d'étendre les activités de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux et d'exploiter une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux, comporte les éléments suivants :

- une lettre de demande initiale en date du 14 octobre 2013,
- un plan au 1/25000^{ème} indiquant l'emplacement des installations,
- un plan au 1/2 500^{ème} des abords des installations jusqu'à une distance de 100 mètres indiquant les bâtiments et leur affectation, les voies de chemins de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble au 1/1000^{ème} (par dérogation au plan de 1/200^{ème} compte-tenu de la superficie exploitée) indiquant les dispositions projetées des installations ainsi que, jusqu'à 35 mètres, l'affectation des constructions et terrains avoisinant ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants,
- une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- une étude d'impact accompagnée de son résumé non technique,
- une étude des dangers accompagnée de son résumé non technique,
- un rapport technique présentant les résultats de l'audit des sols effectués en mars 2001,
- une étude du risque foudre.

À cet égard, pour ce qui concerne le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation et compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, le présent dossier répond aux exigences des articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'environnement.

Aussi, en application des articles R. 512-14 et R. 512-20 dudit Code et compte tenu de la demande pour l'exercice d'activités soumises à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le dossier présenté par la Société BENNES SERVICES a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique et de consultation des communes concernées.

Au titre de l'enquête publique, le rayon d'affichage maximal retenu pour les rubriques de la nomenclature susvisées soumises à autorisation est de 2 km autour de l'installation.

Quatre communes situées dans le département de la Seine-et-Marne sont concernées :

NANTEUIL-LES-MEAUX,
MAREUIL-LES-MEAUX,
QUINCY-VOISINS,
BOUTIGNY.

II.9. Enquête publique et consultation des communes concernées

II.9.1. Déroulement de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/046 du 28 juillet 2014, M. le Préfet de Seine-et-Marne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la demande susvisée. L'enquête publique s'est déroulée du 09 septembre 2014 au 09 octobre 2014 inclus.

Avant le début de l'enquête publique, le Commissaire-Enquêteur a demandé par courrier du 01 septembre 2014 des compléments d'information relatifs à la collecte des déchets dangereux et au planning des travaux d'aménagement (rehaussement du merlon, augmentation du bassin de rétention et prolongation du mur coupe-feu). Le pétitionnaire a transmis les éléments de réponse par courrier du 04 septembre 2014.

Quatre personnes ont consulté le dossier de demande d'autorisation de la Société BENNES SERVICES. Une personne a porté des remarques sur le registre d'enquête et émis un avis défavorable.

II.9.2. Avis du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur, émet, dans son rapport en date du 23 octobre 2014, un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation présentée par la Société BENNES SERVICES.

II.9.3. Avis des Conseils municipaux

II.9.3.1. Le Conseil municipal de NANTEUIL-LES-MEAUX

N'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande.

II.9.3.2. Le Conseil municipal de MAREUIL-LES-MEAUX,

N'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande.

II.9.3.3. Le Conseil municipal de QUINCY-VOISINS

Émet, en séance du 16 octobre 2014, un avis défavorable à la demande d'autorisation.

II.9.3.4. Le Conseil municipal de BOUTIGNY

Émet, en séance du 19 septembre 2014, un avis défavorable à la demande d'autorisation.

II.10. Avis de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande d'autorisation de la Société BENNES SERVICES comporte un certain nombre de dispositions pour préserver l'environnement et réduire les nuisances potentielles et/ou accidentielles.

En conséquence, et compte tenu des différents avis formulés lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et des communes concernées, nous considérons que la demande de la Société BENNES SERVICES est acceptable sous réserve du respect des modalités techniques prévues par le pétitionnaire et des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

À cet égard, ce projet d'arrêté, qui intègre différentes dispositions ministérielles applicables aux activités projetées, fixe des prescriptions à respecter par le pétitionnaire notamment pour ce qui concerne :

- le contrôle et la traçabilité des déchets admis et sortant du centre de tri, de transit et de regroupement,

- les conditions d'exploitation des différentes installations de tri, de transit et de regroupement, la gestion des eaux vannes,
- la gestion et le contrôle des eaux pluviales et des eaux de lavage des voiries, des aires étanches et des bennes,
- la gestion des eaux pluviales de toitures des bâtiments,
- la gestion des eaux usées du bâtiment d'activité,
- la gestion et le traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être,
- la prévention des nuisances sonores et des vibrations,
- la prévention de la pollution de l'air et des odeurs,
- la prévention des risques,
- les règles de gestion et d'exploitation des déchets.

III. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport tient compte des observations formulées et des compléments d'information transmis dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la Société BENNES SERVICES.

Ce projet mentionne les prescriptions à observer pour prévenir, supprimer et/ou réduire les inconvénients de l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Aussi, conformément à l'article L. 512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à M le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne, projet autorisant la Société BENNES SERVICES :

- à étendre, au sein de l'établissement de Quincy-Voisins et Mareuil-les-Meaux, ses activités de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux,
- à exploiter, au sein dudit établissement, une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux (amiante lié et emballages souillés).

| | | |
|---|---|---|
| <i>Rédacteur</i> Le technicien supérieur principal du développement durable | <i>Vérificateur</i> L'inspecteur des installations classées | <i>Approbateur</i> Pour le Directeur et par délégation, le Chef de l'unité territoriale |
|---|---|---|

ANNEXE AU RAPPORT DRIEE E/15-0286DU 09 FEV. 2015

Société BENNES SERVICES à QUINCY-VOISINS

Nature et volume des activités faisant l'objet de la demande du 14 octobre 2013

| Nature des activités | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la nomenclature | Régime |
|---|--|----------------------------------|---------------|
| Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux | | | |
| Quantité maximale de déchets reçue : 2 000 tonnes/an | | | |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 tonne | Quantité de déchets susceptible d'être présente : 40 tonnes (amiante lié : 20 tonnes, emballages souillés : 20 tonnes) | 2718-1 | A |
| Activités de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux | | | |
| Quantité maximale de déchets reçue : 88 000 tonnes/an | | | |
| Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² | Surface : 1 500 m² | 2713-1 | A |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Volume susceptible d'être présent : 1 140 m³ À savoir : ● papiers / cartons : 350 m ³ , ● plastiques : 340 m ³ , ● bois : 450 m ³ . | 2714-1 | A |

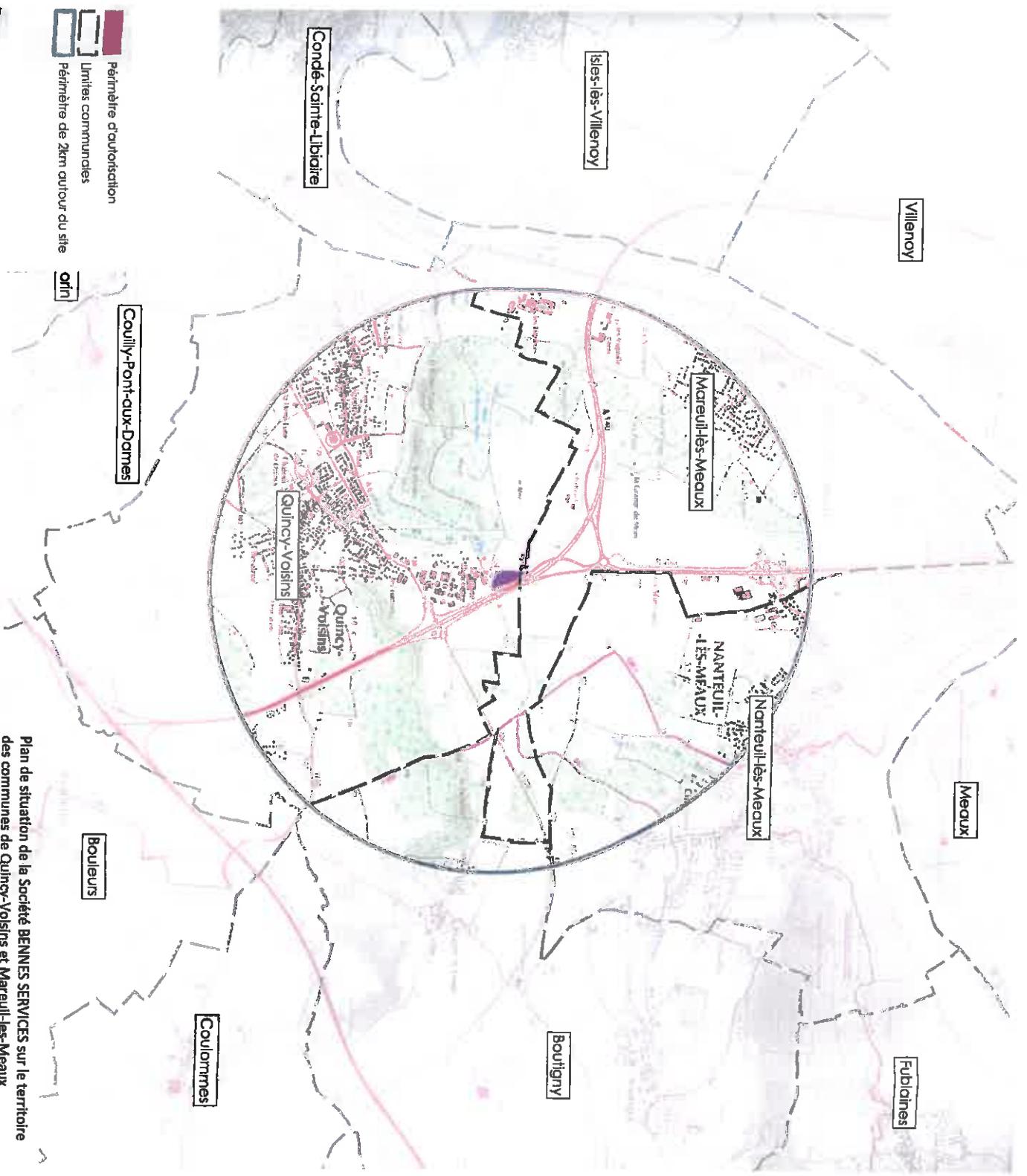
| Nature des activités | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la nomenclature | Régime |
|---|---|---------------------------|--------|
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1000 m³</p> | <p>Volume susceptible d'être présent 1 220 m³</p> <p>À savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● déchets verts : 300 m³, ● gravats non triés : 350 m³, ● refus de tri : 500 m³, ● plâtre : 70 m³. | 2716-1 | A |
| <p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant à inférieure à 5 000 m²</p> | <p>Superficie de stockage : 1 500 m²</p> | 2517 | NC |
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³</p> | <p>Volume susceptible d'être présent : 15 m³</p> | 2715 | NC |
| Activité de traitement de déchets | | | |
| <p>Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p> | <p>Quantité maximale de déchets traités (broyage) : 450 t/j</p> | 2791-1 | A |
| <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>3. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p> | <p>Puissance de l'installation : 87 kW</p> | 2515-3 | D |

| Autres activités concourant au fonctionnement général de l'établissement | | | |
|---|--|--------|----|
| Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquide inflammable visé à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure 10 m ³ | Une cuve enterrée à deux compartiments : l'un de 40 m ³ pour le gasoil, l'autre de 10 m ³ pour le fioul domestique Capacité équivalente totale : 2 m ³ | 1432-2 | NC |
| Stations-service : installations, ouvertes au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : inférieur ou égal à 100m ³ | Volume annuel équivalent distribué : 58,4 m ³ | 1435 | NC |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | Puissance du compresseur : 5,5 kW | 2920 | NC |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² | Superficie de l'atelier : 460 m ² | 2930-1 | NC |

A : installation soumise à autorisation préfectorale

D : installation soumise à déclaration

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement



Plan de situation de la Société BENNES SERVICES sur le territoire des communes de Quincy-Voisins et Nanteuil-les-Meaux

